

ARRETE DU MAIRE N° 086-2019 G

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU DEMAR-
CHAGE A DOMICILE SUR COMMUNE DE TEMPLEMARS**

Nous, Maire de TEMPLEMARS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu les articles L 121-1 à 121-7, L121-21 à L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du Code de la Consommation,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 .

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de TEMPLEMARS.

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation .

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de TEMPLEMARS au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité , de pratiques commerciales déloyales .

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public .

ARRETONS

ARTICLE 1

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de TEMPLEMARS est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarché à domicile vienne s'identifier auprès de l'accueil de la Mairie avant de commencer sa prospection .

Elle devra fournir à la Mairie, un extrait K-bis (avec le numéro de SIREN ou SIRET), le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, numéro de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune . Elle précisera l'objet et la période de démarchage .

A cette occasion , il sera tenu en Mairie un registre , comprenant ces informations , à la disposition des administrés qui en feront la demande.

ARTICLE 2

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Municipale et la Police Nationale afin de déposer plainte.

ARTICLE 3

Les quêtes à domicile sont interdites dans le département du Nord par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes n'est pas assimilée à une quête.

ARTICLE 4

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 5

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 6

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs, le Commandant de police nationale de Wattignies, le Directeur des Services Techniques et le responsable de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Templemars, le 05 juin 2019.

Le Maire,
Frédéric BAILLOT

